

## Barreau de La Charente

### MOTION SUR LA CONFIDENTIALITE DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISE

Connaissance prise des propositions de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, ajoutant un article 58-1 à la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques octroyant un caractère confidentiel aux consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise, au profit de son employeur :

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Angoulême, lors de sa séance en date du 20 mars 2024,

**S'OPPOSE fermement** à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité (légal privilège) couvrant lesdites consultations juridiques et appelle les parlementaires à s'opposer à ces propositions de loi dès lors que la création d'un privilège de confidentialité :

- Est justifiée péremptoirement dans ces propositions de loi par « l'attractivité de la France et les emplois », sans aucune étude d'impact,
- Qu'en tout état de cause, elle ne pourra pas être opposée aux pays de Common Law qui pratiquent les procédures de Discovery ou Disclosure, l'opposabilité n'étant reconnue qu'aux membres d'une profession réglementée, ce que ne sont pas les juristes d'entreprise,
- Qu'en revanche, elle sera opposée à l'autorité judiciaire et à la personne dont l'information contenue dans la consultation permettrait d'assurer la défense, en ce compris le juriste d'entreprise contre son ancien employeur mais aussi les lanceurs d'alerte,
- Qu'elle conduit à une rupture d'égalité évidente entre les entreprises employant des juristes d'entreprise répondant à la définition de l'article 58-1 et les autres,
- Qu'elle va conduire à de nouveaux contentieux devant les juges des libertés et de la détention, fonctions déjà largement sinistrées dans tous les tribunaux judiciaires.

A Angoulême, le 20 mars 2024.



Grégory ANTOINE  
Bâtonnier de l'Ordre